



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le - 3 DEC. 2004

**DELEGATION A L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS**

*Bureau des métiers,  
des qualifications  
et des diplômés*

DEF/1

Affaire suivie par

Stéphane Balas

01-40-45-96-21

stephane.balas@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

à

Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse et  
des sports  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
- directions départementales de la jeunesse et des  
sports  
(pour information)

INSTRUCTION N° **04 - 195** JS

**OBJET :** **Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport :  
spécialités créées de façon commune par le ministre chargé de la jeunesse et des  
sports, le ministre chargé de l'agriculture.  
Procédures d'habilitation des organismes de formation, de désignation des jurys  
et de certification.**

**REF :**

- décret n°2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- arrêté du 28 mars 2003 portant création de la spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002 ;
- instruction n°02-183 JS du 6 novembre 2002.

La présente instruction a été rédigée en concertation avec le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales qui donnera des préconisations identiques aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure d'habilitation conjointe, par les directions régionales de la jeunesse et des sports et les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, des organismes de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans des spécialités délivrées par, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Elle évoquera également les procédures d'inscription, d'admission en formation, de mise en place et de fonctionnement du jury et de certification.

.../...

Afin de faciliter l'application de cette instruction (calendrier d'étude des dossiers, modalités de mise en œuvre), un correspondant pour chaque service (DRAF et DRJS) sera chargé d'assurer un suivi de la procédure d'habilitation.

Un comité de suivi national, regroupant les partenaires concernés, se réunira périodiquement pour apporter son aide à la mise en place, sur l'ensemble du territoire, des formations au BP JEPS spécialité « pêche de loisir ».

## **I- Habilitation de l'organisme de formation :**

### **I A- Dossier de demande d'habilitation :**

L'organisme de formation renseigne le dossier de demande d'habilitation pour la préparation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 18 avril 2002, d'une part, et dans l'instruction n°02-170 JS du 11 octobre 2002, d'autre part.

L'attestation de formation relative à la méthodologie des unités capitalisables dont doit se prévaloir le responsable pédagogique de la formation pourra avoir été délivrée soit par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales soit par le ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### **I B- Dépôt du dossier par l'organisme de formation :**

L'organisme de formation dépose, dans les conditions définies dans l'instruction 02-170 JS du 11 octobre 2002 référencée ci-dessus, deux exemplaires du dossier d'habilitation auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports ou auprès du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Le service recevant le dossier en transmet copie dans les meilleurs délais à l'autre service concerné.

### **I C- Notification de l'habilitation conjointe :**

La notification à l'organisme de formation de la décision d'habilitation, ou de son refus, est signée conjointement par le directeur régional de la jeunesse et des sports et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Toute décision d'une éventuelle suspension, voire d'un retrait, de l'habilitation fera l'objet d'une concertation préalable des deux directions régionales et sera notifiée par l'intermédiaire d'un courrier cosigné.

## **II- Inscription des candidats :**

Les candidats devront, conformément à l'article 2 de l'arrêté référencé ci-dessus, déposer, un mois avant l'entrée en formation, leur dossier de candidature auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports qui a, conjointement avec le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, habilité l'organisme de formation pour cette spécialité.

## **III- Modalité d'organisation des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation des candidats :**

Le directeur régional de la jeunesse et des sports, ou son représentant, et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant, participeront au déroulement des épreuves de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation organisées par l'organisme de formation.

La liste des candidats ayant satisfait aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation est envoyée au directeur régional de la jeunesse et des sports et au directeur régional de l'agriculture et de la forêt par l'organisme de formation habilité.

.../...

#### **IV- Composition et fonctionnement du jury :**

Conformément à l'article 10 du décret précité, le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse et des sports et par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A désigné :

- par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt quand la formation est portée par un organisme de formation relevant de son champ de compétence,
- par le directeur régional de la jeunesse et des sports quand cette formation est portée par un établissement du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou par un organisme privé non agricole.

Le directeur régional qui a procédé à la nomination du président de jury assure la prise en charge financière et administrative du fonctionnement des travaux du jury.

#### **V- Livret de formation**

Le directeur régional de la jeunesse et des sports délivre aux candidats, à l'issue du positionnement, un livret de formation, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 avril 2002 au vu d'une liste nominative transmise par l'organisme de formation.

#### **VI- Délivrance des UC et du diplôme**


Conformément aux dispositions et aux principes définis dans les articles 11 et 12 du décret n° 2001-792 du 31 août 2001, seront délivrés sur décision conjointe du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt :

- les UC du brevet professionnel,
- le diplôme du brevet professionnel.

Les candidats au BP par la voie de la validation d'acquis et d'expérience (VAE) doivent, conformément à l'instruction 02-183 JS du 6 novembre 2002, déposer leur dossier de recevabilité, en deux exemplaires, auprès de la direction régionale jeunesse et sports (DRJS), de leur lieu de résidence. Après examen de la recevabilité du dossier, celui-ci sera examiné par le jury défini à l'article IV de la présente instruction.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
et par délégation,  
Le délégué à l'emploi et aux formations



Hervé SAVY